

Les Cahiers de droit



Nicolas Mateesco MATTE, *Droit aérospatial. De l'exploitation scientifique à l'utilisation commerciale, tome II*, Paris, Pedone, 1976, 436 pages.

Maurice Tancelin

Volume 19, numéro 1, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042240ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042240ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tancelin, M. (1978). Compte rendu de [Nicolas Mateesco MATTE, *Droit aérospatial. De l'exploitation scientifique à l'utilisation commerciale, tome II*, Paris, Pedone, 1976, 436 pages.] *Les Cahiers de droit*, 19(1), 279–280.
<https://doi.org/10.7202/042240ar>

le président reste cependant membre de la C.C.E.A. (p. 27).

Tant que l'industrie nucléaire est restée au stade expérimental, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la mise au point du réacteur CANDU, la Commission a pu s'accommoder de ses dimensions réduites et surtout de la « symbiose » (p. 24) qui s'était établie entre ses membres et les dirigeants des « grandes puissances » de l'industrie nucléaire canadienne. Mais à partir du moment où l'on entrait dans l'ère commerciale, ce sérail nucléaire n'aurait jamais dû être abandonné à lui-même. On connaît les résultats de la carence du pouvoir politique à cet égard.

M. Doern note l'insuffisance des réformes opérées en 1975 (p. 3), simple réorganisation administrative (p. 31), qui laisse subsister le vice majeur de la clandestinité de fonctionnement. Au modèle à ouverture professionnelle, où les contrôles internes se font par des pairs, l'auteur suggère de substituer le modèle à ouverture démocratique, du style de la *Nuclear Regulatory Commission* (N.R.C.) des Etats-Unis (p. 35). On devra être très prudent dans les transpositions car l'industrie nucléaire canadienne est tellement sans commune mesure avec celle du voisin du sud, que toute copie conforme des institutions de contrôle et de développement serait illusoire. La transformation sera difficile car le rare personnel disponible au Canada est habitué au premier modèle et on ne change pas les mentalités aussi facilement que les textes. Mais on peut au moins, comme le suggère M. Doern, adjoindre à ce personnel exclusivement technicien, du personnel ayant une formation en sciences sociales, notamment juridique (pp. 39 et 46), même si le mariage risque d'être orageux. Un point de vue qui, de plus, a valeur d'exemple dans la perspective des débouchés pour les professions juridiques.

En annexe, le lecteur trouvera trois études de cas illustrant la procédure de la C.C.E.A. en matière de délivrance de permis et de règlementation. La première traite de l'affaire de la Pointe Lepreau (N.B.) relative à la délivrance des permis pour une centrale nuclé-

aire. Les circonstances et le déroulement de cette affaire expliquent ce que l'auteur veut dire quand il parle du besoin d'ouverture de la Commission. L'affaire des cardiostimulateurs à pile nucléaire et celle de la sécurité dans les mines d'uranium témoignent également du besoin d'indépendance souligné par l'auteur dans ses conclusions.

Adde : Projet de loi C-14. Première lecture, le 24 novembre 1977.

Maurice TANCELIN

Nicolas Mateesco MATTE, **Droit aérospatial. De l'exploitation scientifique à l'utilisation commerciale**, tome II, Paris, Pedone, 1976, 436 pages.

Entretenir du droit aérospatial les lecteurs de la revue d'une Faculté surtout vouée à la formation de *municipal lawyers*, c'est risquer d'être taxé de vouloir aller à contre-courant de la tendance officielle à creuser toujours davantage le rôle de cette Faculté comme un canal d'amenée aux écoles de formation professionnelle. En réalité, il s'agit positivement de contribuer à promouvoir aussi la formation d'*international lawyers*, en compensant le curieux caractère facultatif des cours de droit international public (et même de droit international privé) dispensés par cette Faculté.

Me Nicolas Mateesco Matte, avocat, auteur du célèbre *Traité de droit aérien-aéronautique* et directeur de l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université McGill, publie le second tome de son ouvrage *Droit aérospatial*, publié en 1969, l'année même de la conquête de la lune par l'homme. Ce second volume est consacré à l'utilisation commerciale de l'espace dans ce second âge de l'ère spatiale, à savoir « les télécommunications (. . .), la détection des richesses naturelles, les prévisions météorologiques, la prévention des catastrophes naturelles, l'évolution de la pollution et les autres problèmes de l'environnement. » (p. 8)

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première est une présentation des institu-

tions para-gouvernementales et interétatiques, à savoir les sociétés savantes, les organisations internationales de l'O.N.U. (Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, C.U.P.E.E.A.) et de ses institutions spécialisées, notamment l'U.I.T. et l'O.M.M., les organisations régionales, surtout en Europe et les accords de coopération bilatérale, où l'on ne trouve malheureusement que peu d'informations sur ceux conclus par le Canada (pp. 92 et 99, en note). Cette partie est complétée par un rappel des principales activités étatiques, telles que Telesat au Canada (p. 112).

La seconde partie étudie les deux activités commerciales essentielles dans le domaine spatial : les télécommunications et la télédétection. Les télécommunications font actuellement l'objet de deux accords principaux INTERSPUTNIK et INTELSAT. Après avoir retracé l'historique des accord INTELSAT, l'auteur en analyse longuement les dispositions complexes et en indique l'application pratique. Par contre, la télédétection est encore au stade expérimental et ne deviendra opérationnelle qu'au début de la prochaine décennie (p. 148). Des accords bilatéraux existent déjà entre les Etats-Unis et le Canada notamment (p. 151).

Le second chapitre de cette deuxième partie est consacré à l'exploitation culturelle de l'espace et aux problèmes de la télédiffusion directe, notamment ses problèmes juridiques (p. 180).

La troisième partie est relative aux conventions et aux projets de traités. La Convention de 1971 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les engins spatiaux établit une règle de responsabilité objective qui n'est écartée que par la fau-

te lourde ou intentionnelle de la victime, selon l'usage, et, ce qui est notable, n'est pas écartée par les autres exceptions habituellement admises, telles que conflits armés, troubles civils, insurrections ou force majeure (p. 195). Le préambule de la convention énonce seulement un principe de réparation intégrale (p. 209), l'accord n'ayant pu se réaliser sur une limite de responsabilité demandée, une fois n'est pas coutume, par les Etats-Unis. Il s'agit rappelons-le d'une hypothèse de responsabilité de l'État.

La Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique est le second volet du régime juridique de l'espace, en cours d'élaboration. Enfin, le traité sur la lune est à l'état de projet.

Tous les textes faisant l'objet de l'étude sont reproduits en annexes.

La matière de l'ouvrage relève essentiellement du droit international public, à l'exception cependant de l'Accord d'exploitation INTELSAT, intervenu au niveau d'entités désignées par les gouvernements, le plus souvent des ministères des communications, mais aussi des compagnies privées comme COMSAT, désignée par le gouvernement américain pour le représenter (p. 131) : un signe du caractère évolutif de nos très relatives classifications juridiques.

L'ouvrage a donc un intérêt pour tous les juristes à l'esprit curieux et pas seulement pour les seuls spécialistes du droit international, qui y trouveront des informations difficiles à obtenir par ailleurs.

Maurice TANCELIN